PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société CRISTAL UNION – commune de VILLERS-FAUCON

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la la 3110 et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1988 ainsi que les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société CRISTAL UNION sur la commune de Villers-Faucon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 5 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 22 décembre 2022 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 5 décembre 2022 transmis à la société CRISTAL UNION par courrier du 23 décembre 2022 réceptionné le 28 décembre 2022, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 5 décembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de procédure QAL3 qui permet de contrôler l'absence de dérive de l'AMS, et ce contrairement aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui prévoit que « *l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3* » ;

2. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé et la protection de l'environnement ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CRISTAL UNION de respecter les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société CRISTAL UNION sise Route d'Epehy – Hameau de Saint Emilie sur la commune de Villers-Faucon est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – CONTROLE QUALITE DES APPAREILS DE MESURE EN CONTINU

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité qui prévoit notamment que : *« l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 »*.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CRISTAL UNION.

Amiens, le 01 FEV. 2023
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA